

Arrêt

n° 242 299 du 15 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2020 avec la référence 90241.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire du village de Karakoyun (district de Siverek, province de Sanliurfa). Depuis 1999, vous êtes marié religieusement à Hülya [Y.] (SP : [...] ; CG : [...]).

Vous dites avoir quitté une première fois votre pays d'origine le 23 octobre 2001 à destination de la Belgique. Arrivé le 29 du même mois, vous avez introduit une première demande de protection le 30 octobre 2001. A l'appui de celle-ci, vous déclariez que le chef de la tribu [B.], Sedat [E.], faisait la loi dans votre district. Les membres de cette tribu étant gardiens de village, ils auraient voulu vous obliger à les rejoindre, ce que vous avez refusé, raison pour laquelle vous aviez finalement décidé de quitter la Turquie.

Le 11 janvier 2002, l'Office des étrangers a déclaré votre demande irrecevable car non fondée. Le 15 janvier 2002, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Commissariat général. Le 19 février 2002, vous avez été entendu par ce dernier, qui a confirmé, en date du 26 février 2002, en raison du caractère manifestement non fondé de votre demande de protection, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

Toujours selon vos déclarations, en 2003 ou en 2004, vous vous êtes rendu aux Pays-Bas où vous avez introduit une demande de protection internationale fondée sur les mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique. Vous déclarez vous être vu notifier une décision négative et avoir été emprisonné du 13 janvier 2006 au 8 juillet 2006, date à laquelle vous auriez été rapatrié en Turquie par les autorités néerlandaises.

Vous auriez alors regagné votre village de Karakoyun (district de Siverek – province d'Urfa).

Le 20 août 2007, vous êtes devenu membre du DTP (Demokrat Toplum Partisi – Parti de la Société Démocrate). A ce titre, vous dites avoir exercé différentes activités. Le 5 juillet 2007, vous avez été interpellé par les autorités turques alors que vous sortiez de chez votre soeur. Considéré comme suspect car vous n'étiez pas en possession de votre carte d'identité et, pensez-vous, parce que la maison de votre soeur se trouvait à proximité du bureau du parti, vous avez été conduit au commissariat de Siverek où vous avez été privé de liberté quelques heures. Vous avez été obligé d'avouer que vous rentriez des Pays-Bas et que vous n'aviez pas encore de carte d'identité. Il vous a cependant été demandé de revenir le lendemain muni dudit document. Le lendemain, vous êtes retourné au commissariat et vous avez expliqué à vos autorités nationales qu'elles devaient patienter car vous alliez changer de nom de famille. Vous précisez qu'une proposition de devenir indicateur vous aurait été faite à cette occasion.

Début septembre 2007, vous avez appris que deux de vos amis avaient été arrêtés alors qu'ils se rendaient à Siverek pour exercer des activités en faveur du DTP. Trouvés en possession de documents, les autorités turques avaient effectué une descente au bureau du parti, descente lors de laquelle des preuves de votre affiliation ont été découvertes. Sommé de vous rendre au commissariat, vous n'avez pas obtempéré. Vos autorités nationales se sont alors présentées à votre domicile, vous recherchant pour aide et recel pour le PKK et activités illégales exercées en faveur du DTP. Pour ces motifs, vous vous êtes rendu à Istanbul le 5 septembre 2007. Environ vingt jours ou un mois plus tard, vous avez été averti qu'un mandat d'arrêt (ou Tutuklama Karar – décision d'arrestation) a été délivré à votre rencontre par les autorités turques. C'est ainsi que le 20 décembre 2007, vous avez une nouvelle fois quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 26 décembre 2007.

Le 27 décembre 2007, vous avez introduit une deuxième demande de protection auprès des autorités belges en invoquant les précédents événements. Le 26 février 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, estimant que les faits allégués n'étaient pas établis pour diverses raisons. Le 17 mars 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 13.900 du 10 juillet 2008, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Vous dites avoir été rapatrié en 2013 en Turquie par les autorités belges. Vous êtes retourné vivre pendant un an et demi dans votre village, à Karakoyun. Ensuite, vers la moitié de l'année 2014 à juillet 2016, vous avez vécu à Istanbul. En juillet 2016, vous avez à nouveau quitté la Turquie, par camion, pour revenir en Belgique.

Le 28 juillet 2016, vous avez introduit une troisième demande de protection auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits qu'auparavant, à savoir les persécutions à l'égard des Kurdes et les menaces des protecteurs [B.] qui veulent que vous fassiez partie de leur camp, ce que vous avez fini par accepter. Vous dites aussi que les autorités turques accusent les Kurdes de faire partie du « Fethullah » ou du PKK [Partiya Karkerên Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan]. Pour appuyer vos dires, vous déposez votre carte d'identité, un document du tribunal concernant votre changement de nom, une composition de famille, une lettre de votre avocat en Turquie ainsi qu'une enveloppe provenant de Turquie.

Le 13 juillet 2017, le Commissariat général a pris, à l'égard de cette troisième demande, une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, estimant que vous n'établissiez ni votre retour en Turquie depuis votre précédente procédure, ni votre identité, ni les craintes alléguées en lien avec votre recrutement comme gardien de village, ni l'existence d'une crainte relative au profil politique de quiconque parmi vos proches, ni encore votre peur de rencontrer des problèmes du fait de votre appartenance ethnique.

Le 14 août 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision.

Votre conseil a joint à sa requête divers articles : un article de la presse pro-kurde Güncel intitulé « Demokratik özerkliğe örnek : Karakoyun Köyü » [un exemple d'autonomie démocratique : le village de Karakoyun] et datant de 2014 ; un article du 7 mars 2015 paru sur le site Haberler et intitulé « Baydemir Siverek'te 'Yüzde 80' Dedi » [Baydemir a dit 80 pourcents à Siverek] ; un article d'une agence de presse favorable aux combattants kurdes ANF [Ajansa Nûçeyan a Firatê ; Firat News Agency] intitulé « Zagroslar'ın komutani : Behçet Urfa » [Le commandant des Zagros : Behçet Urfa] datant de novembre 2016 ; un témoignage paru en novembre 2013 sur le site de presse t24 et intitulé « Biz Köy yakma taburuyduk, 1994'te 30 köyü yaktık » [nous étions une unité qui brûlait des villages, en 1994 on a brûlé 30 villages] ; un article paru sur le site Hür Haber ayant pour titre « Bosaltılan köyler 20 yıl sonra sahiplerinin... » [les villages vidés il y a vingt ans retrouvent leurs propriétaires] ; un article du Milliyet datant de mars 2016 et intitulé « Sanliurfa'da askeri aracin geçisi sırasında patlama » [Explosion pendant le passage d'un véhicule militaire à Sanliurfa] ; un article du Nouvel Obs en ligne intitulé « Saviez-vous qu'en Turquie, les lettres Q, W et X sont interdites ? » (octobre 2013) ; enfin, un dernier article, du Monde, rédigé le 10 mars 2017 et portant pour titre « L'ONU accuse la Turquie de « graves violations » dans la région kurde ».

Il dépose également une carte de la Turquie illustrant la position géographique de Siverek (dont dépend Karakoyun), un rapport de Human Rights Watch du 20 mars 2017 intitulé « Turquie : répression à l'encontre de l'opposition kurde », une traduction du jugement portant sur la modification de votre patronyme en 2007, et, pour terminer, un rapport du Centre d'actualités de l'ONU intitulé « Turquie : l'ONU fait état de graves violations des droits de l'homme dans le sud-est depuis juillet 2015 ».

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en date du 30 novembre 2018, en l'arrêt 213.339, estimant qu'aucun des aspects de votre demande de protection internationale n'avait été suffisamment instruit par le Commissariat général.

En réponse aux exigences de l'instance de recours, le Commissariat général vous a réentendu le 7 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En dépit de la décision de prise en considération de votre troisième demande de protection par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de cette troisième demande, vous invoquez le fait que votre crainte par rapport au chef de la tribu des [B.], Sedat [E.], est toujours d'actualité, cette personne voulant toujours vous obliger à devenir gardien de village (audition 12/05/2017, p. 5). Vous déclarez avoir fui le pays à cause du système de gardiens de village et que si vous retournez vous devrez soit devenir gardien de village soit vous serez mis en prison (audition 12/05/2017, p. 7). Vous déclarez également craindre d'être mis en prison parce que vous seriez accusé à tort d'avoir rejoint le PKK (second entretien, p.15).

Premièrement, vous prétendez avoir été rapatrié vers la Turquie par les autorités hollandaises en 2006 et une deuxième fois par les autorités belges en 2013. Vous déclarez avoir été escorté par deux policiers belges jusqu'à l'aéroport d'Istanbul lors de votre retour en Turquie en 2013 (voir « déclaration demande multiple » remplie à l'OE, §13, audition 12/05/2017, p. 6). Or, rien dans votre dossier n'indique

que vous avez réellement été rapatrié par les autorités belges. Par ailleurs, vous n'apportez aucune preuve de ce retour en Turquie en 2013 ni de votre arrivée en Belgique en 2015 ou 2016 (voir dossier, audition 12/05/2017, p. 7). En outre, vous n'apportez déjà pas de preuve de votre rapatriement par les Pays-Bas en 2006 – ce que relevait la décision du Commissariat général du 26 février 2008 – et déjà alors, votre dossier ne permettait pas de l'établir (voir l'ensemble de votre dossier administratif).

Force est de constater que vous ne restaurez pas, au cours de votre second entretien dans le cadre de votre troisième demande de protection, la réalité de votre séjour en Turquie. Questionné à ce sujet, vous êtes incapable d'établir le fait que vous avez bien séjourné en Turquie entre votre seconde et votre troisième procédure d'asile (second entretien, p.7) : ni vous ni votre avocat n'est en mesure de présenter quelque preuve que ce soit de votre prétendu retour en Turquie, ce que confirme d'ailleurs votre conseil en répondant non à la question de savoir si vous auriez une information concrète à ce sujet (second entretien, p.7).

Le Commissariat général souligne encore qu'il appartient aux deux parties d'établir les faits, et que, concernant votre retour allégué en Turquie entre 2013 et 2015, vous ne contribuez nullement à ce faire.

Il ressort de tout ceci que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir votre retour en Turquie entre vos deux procédures.

Cela se voit par ailleurs encore confirmé dès lors que votre épouse déclare dans le cadre de sa troisième demande de protection ne pas savoir à quel moment ou à quelles dates vous avez été rapatrié, en disant que vous n'habitez pas ensemble à l'époque, que vous avez été absent et qu'elle a entendu que vous aviez été rapatrié, mais sans plus de précisions à ce sujet. Cependant, étant donné que votre épouse déclare que vous aviez quand même des contacts avec elle, puisque vous alliez rendre visite de temps en temps à vos enfants, il n'est pas crédible qu'elle ne sache même pas en quelle année vous avez été rapatrié, d'autant que vous prétendez être resté en Turquie pendant au moins trois ans (audition 12/05/2017 de [Y.] Hülya (SP : [...] ; CG : [...], pp. 2 et 3), une période suffisamment longue pour que votre épouse en ait gardé un souvenir.

Dès lors, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi que vous avez résidé en Turquie entre 2013 et 2016. Il découle de ce constat que les persécutions prétendues pendant cette période en Turquie ne peuvent, en tout état de cause, être tenues pour crédibles.

Qui plus est, deuxièmement, concernant lesdites persécutions – soit le fait que le chef de la tribu [B.], Sedat [E.], faisait la loi dans votre district et que les membres de cette tribu, gardiens de village, voulaient vous obliger à les rejoindre –, il ressort qu'elles constituaient déjà la pierre angulaire de votre première demande de protection internationale, et qu'elles ont déjà, dans ce cadre, été évaluées et jugées non crédibles (voir l'ensemble de votre dossier administratif).

En outre, en dépit de l'insistance du Commissariat général pour savoir les faits générateurs de votre prétendu départ de la Turquie en 2016, vous vous montrez incapable d'exposer de manière précise et cohérente vos motifs, en vous limitant à invoquer à nouveau le fait que Sedat [E.] voulait que vous deveniez chef de village, que vous aviez des craintes pour votre sécurité parce que vous ne saviez pas qui était qui au village pour finalement affirmer vous n'avez pas eu des problèmes au village (audition 12/05/2017, p. 5).

Ceci se voit, de plus, confirmé à l'issue du second entretien mené par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale. Après votre prétendu retour en Turquie en 2013, vous déclarez avoir séjourné près d'un an à Karakoyun avant de fuir à Istanbul. Vous précisez que la campagne électorale de 2015 avait débuté, avant de vous perdre dans des considérations sans lien avec votre personne et de préciser que vous vous rendiez aussi chez votre soeur pour ne pas vous faire arrêter (second entretien, p.8). Invité à expliquer ce pourquoi vous pourriez être arrêté, vous parlez de vérifications bisannuelles de la police auprès du maire afin de savoir qui sont les personnes qui ont « quitté l'Europe [sic] pour l'étranger », en quel cas elles sont soupçonnées d'avoir rejoint le PKK ou la Syrie, et encourrent une arrestation (second entretien, p.8). Vous n'avez aucune preuve de ce que vous avancez, et invité à dire d'où vous tenez vos informations, vous vous contentez de citer Facebook (second entretien, p.8).

Questionné quant au fait que d'autres motifs pourraient vous faire craindre une arrestation, vous réitérez vos propos quant aux pressions en période électorale, en 2015 (second entretien, p.8), sans, encore, fournir plus de précision. Invité à le faire, vous vous contentez d'affirmer que la tribu de Sedat [B.] faisait pression sur les gens du village pour qu'ils offrent leur voix à l'AKP [Adalet ve Kalkinma Partisi ; Parti de la justice et du développement], en les menaçant sans quoi de ne plus répondre aux demandes des habitants (maintenance des routes, approvisionnement en électricité, etc.) (second entretien, p.9). Invité à donner d'autres exemples de pressions exercées par la tribu [B.], vous réitérez les faits invoqués lors

de vos procédures antérieures, à savoir les pressions sur votre tribu afin que vous deveniez gardiens de village (second entretien, p.9), sans toutefois encore expliciter la nature de ces pressions.

Il ressort donc de vos propos au cours des deux entretiens menés dans le cadre de votre troisième demande que vous n'avez évoqué aucun problème précis dans votre chef ; le Commissariat général ne peut donc raisonnablement croire que vous ayez subi en Turquie une persécution à même de justifier l'octroi d'une protection à votre égard.

Au surplus, ajoutons que, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les gardiens de villages sont des personnes armées – volontaires, ou pour la plupart employées et payées par l'Etat turc – dont la fonction consiste essentiellement à maintenir l'ordre dans leur village ainsi qu'à y servir de relais aux autorités dans la lutte contre le PKK. Dans ce contexte, ils sont amenés à participer à des opérations armées. Historiquement, les candidats pour la fonction de gardien de village n'ont jamais manqué, en raison notamment de l'attrait d'un salaire fixe dans des zones souvent économiquement défavorisées. Bien qu'il ait été fortement critiqué, notamment pour ses dérives sur le plan sociologique et criminel, le système des gardiens de village est toujours en vigueur en Turquie. Si le nombre de gardiens de village a diminué entre 2000 et 2013, plusieurs sources indiquent qu'un accroissement des recrutements de gardiens de village a lieu depuis la reprise des hostilités entre les autorités turques et le PKK durant l'été 2015, et que les conditions salariales et les avantages sociaux ont été renforcés. Des sources locales indiquent qu'il y a actuellement des cas de pressions administratives exercées sur des individus pour qu'ils deviennent gardiens de villages mais qu'il n'y a pas de violences exercées contre ces personnes en cas de refus (voir *farde* informations sur le pays, COI Focus Turquie, CEDOCA :Le Système des gardiens de village, 17 mai 2019). Ces informations continuent de confirmer que vous n'avez pas été persécuté dans votre pays pour les raisons que vous dites.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas parvenu sur base de vos déclarations et documents à établir quelle est votre véritable identité. Invité à motiver les raisons de vos deux identités lors de votre second entretien, vous avez expliqué qu'en 2013, votre famille, sous l'impulsion de votre frère aîné, avait décidé de changer de nom : [H.] devenait [B.], selon vous en raison de la connotation moins kurde de ce nouveau patronyme, et dans le but de diminuer les pressions auxquelles il était exposé (second entretien, p.3). Le Commissariat général souligne à ce sujet que vous affirmiez avoir changé de nom en 2007 dans le cadre de votre premier entretien (audition 12/05/2017, p. 4), et que cette confusion, d'emblée, entame le crédit du contexte dans lequel vous alléguiez avoir été amené à présenter deux identités aux autorités belges.

Ensuite, vous déclarez que c'est votre frère qui a fait toutes les démarches nécessaires à ce changement et que dès lors, vous ignorez tout sur la façon sur la procédure de changement d'identité, en déclarant uniquement vous souvenir d'avoir signé des papiers, mais ne vous être présenté dans aucun tribunal (audition 12/05/2017, p. 4). Et, le Commissariat général constate lors de votre second entretien que poussé à préciser la façon dont cela s'est déroulé, à l'instar de vos explication dans le cadre de votre premier entretien, vous évoquez vaguement une démarche extrêmement simple par laquelle votre frère accompagné de deux témoins et équipé de votre carte d'identité aurait modifié votre nom auprès des autorités (second entretien, p.3). Le Commissariat général souligne la simplicité de la démarche présentée ; il est improbable que cela suffise à modifier définitivement votre nom. En outre, ce dernier constate encore qu'il est peu vraisemblable que cela ait été gratuit. Vous n'évoquez cependant aucune transaction pécuniaire.

Ces quelques constats entament d'emblée le crédit de la situation dans laquelle vous alléguiez vous être retrouvé avec deux identités aux yeux des autorités belges. Au surplus, comme cela a déjà été souligné supra, il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits, et, concernant votre identité, vous n'apportez aucun élément tangible dans ce but. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance quant à votre identité.

Encore, vous présentez une composition de famille d'un certain « Ali [B.] » que vous présentez comme étant votre frère, sans que le Commissariat général puisse avoir la moindre certitude sur ce lien de famille prétendu (voir *farde* « documents », doc. n° 4 ; audition 12/05/2017). Ce document n'établit toutefois en rien le contexte dans lequel vous auriez changé d'identité.

Toujours à ce sujet, vos deux identités s'accompagnent de deux dates de naissance respectives (le 25 mai ou le 1er juillet 1978, selon ; voir le dossier administratif dans son ensemble). Puisque vous prétendez avoir fait ce changement d'identité pour résoudre vos problèmes avec l'Etat (audition 12/05/2017, p. 3 ; second entretien, p.4), le Commissariat général ne voit aucun motif raisonnable d'avoir également modifié votre date de naissance, et ceci continue d'empêcher le Commissariat général de croire les raisons pour lesquelles vous alléguiez avoir changé d'identité.

Quant à la carte d'identité turque établie au nom de « [B.] » délivrée au consulat d'Anvers en 2009 et au document provenant du Tribunal civil de première instance de Siverek attestant de votre changement de nom en 2007 (voir farde « documents », docs. n° 1 et ; voir farde « documents après annulation », document 8, pour la traduction du second document ; voir dossier), le Commissariat général estime qu'ils constituent tout au plus un début de preuve du fait que vous ne rencontriez alors aucun problème avec vos autorités, sans quoi vous n'auriez osé vous y présenter, à plusieurs reprises, afin d'effectuer des démarches officielles. Vos démarches sont incompatibles avec vos déclarations selon lesquelles vous ne pouviez pas rester en Turquie parce que vous risquiez d'y être dénoncé ou arrêté par la police, celle-ci sachant que vous avez été rapatrié d'Europe (audition 12/05/2017, p. 6).

En définitive, il ressort de tout cela que le Commissariat général ignore tant votre véritable identité que les raisons qui vous ont amené à lui en présenter deux différentes.

Quatrièmement, quant aux problèmes prétendument rencontrés par votre frère et que vous alléguiez à la base de sa volonté de changer de nom, force est de constater que vous avez été incapable d'en préciser la nature, tant et si bien que vous rendez impossible leur établissement, et continuez simultanément de jeter le discrédit sur les craintes que vous alléguiez dans votre propre chef.

En effet, vous vous contentez d'abord d'affirmer qu' « on subissait des pressions au niveau politique. Dans le village de Karakoyun, [...] Etant donné que nous votions pour le HDP, l'Etat exerçait des pressions sur nous [...] Quand on se présentait à l'administration, les démarches qui devaient être faites prenaient toujours du retard du fait qu'on venait de ce village » (second entretien, p.3 et 4). Vous évoquez également ensuite une route que l'Etat refusait de terminer, s'agissant du tronçon menant à Karakoyun, ou encore de la construction d'un hôpital public sur les terres appartenant à votre clan (second entretien, p.4). Or, par vos propos, d'une part, vous n'individualisez à aucun moment les pressions dont vous parlez, et qui semblent concerner tout le village et, d'autre part, vous ne fournissez pas d'indication logique quant à votre changement de nom, dès lors que les pressions dont vous faites état semblent concerner tous les habitants du village, et pas toutes les personnes dont le nom est [H.].

Au surplus, il ressort des informations objectives disponibles que la construction de l'hôpital dont vous parlez s'est achevée en 1997 (<https://siverekdh.saglik.gov.tr/TR,172839/tarihce.html>, voir la farde informations sur le pays), le Commissariat général s'étonne donc que cet événement ait pu motiver votre changement de nom de 2007.

La question initiale vous a été soumise à nouveau, à savoir celle de parler spécifiquement des problèmes rencontrés par votre frère et qui l'ont mené à changer de nom. Vous repartez vers des considérations très générales, telles que « nous subissions des pressions dans un village de Siverek » ; « dans les années nonante, ce village où l'hôpital a été construit [votre village] a été incendié » (seconde entretien, p.4) ; encore il s'agit là de propos qui ne précisent d'aucune façon la situation spécifique de votre frère. Une troisième fois invité à donner des informations sur les pressions subies par votre frère spécifiquement, vous vous soustrayez une fois de plus à la question, en affirmant que « le PKK venait dans notre village et on leur donnait à boire et à manger » (second entretien, p.4). La question vous est alors posée une quatrième fois, et vous évoquez le processus de paix de 1990 à 2013, durant lequel tout le monde était heureux et personne ne subissait de pression. Ensuite, vous évoquez les événements des tranchées en juin 2016, et le coup d'Etat de juillet 2017, en vous félicitant de ne pas avoir placé votre argent dans une certaine banque (troisième entretien, p.4). Outre le fait qu'il s'agit là d'une succession de dates erronées (le processus de paix a eu lieu de 2014 et la première partie de 2015 ; les événements de tranchées se sont déroulés entre juillet 2015 et e printemps 2016 ; le coup d'Etat a eu lieu en juillet 2016 ; COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) qui jettent le discrédit sur votre présence en Turquie – si vous vous y étiez trouvé vous seriez en mesure de relayer de manière plus fidèle à la réalité les événements qui s'y sont déroulés –, cela ne correspond en rien à la réponse attendue par le Commissariat général, qui vous demandait, pour la quatrième fois, de préciser la nature des pressions rencontrées par votre frère et qu'il l'ont amené à changer de nom.

Et, encore à deux reprises interrogé, vous déclarez que votre frère « a changé [de nom] car la tribu subissait des pressions » et qu' « en raison du fait que son nom de famille était un nom kurde, il subissait des pressions » (second entretien, p.4). Enfin, vous déclarez qu' « on le met en garde à vue » (second entretien, p.4). Toutefois, si vous évoquez cet élément de réponse, questionné à six reprises, vous n'en direz rien de plus, questionné quant aux détails. D'emblée, vous répondez ceci : « comment peut-on mettre quelqu'un en garde à vue, je ne sais pas vous expliquer » (second entretien, p.4) ; et, poussé une seconde fois à préciser, vous déclarez ne pas savoir dire « quand il a été mis en garde à vue » (second entretien, p.4) en invoquant le fait que vous n'avez « pas beaucoup de contacts avec eux » (second entretien, p.4).

Au surplus vous avez encore été convié à relayer d'autres éventuels problèmes dans le chef de votre frère (second entretien, p.4) ; vous concédez que « ça je ne sais pas. Je ne crois pas » (second

entretien, p.5). Et, invité à vous exprimer sur la nature de ses relations avec le PKK, vous expliquez de façon stéréotypée qu'il était contraint d'aider le PKK lorsqu'un combattant débarquait la nuit en réclamant à manger, mais qu'il n'avait pas d'autre contact avec l'organisation, avant de vous diriger vers des considérations qui sont sans lien avec la question posée (second entretien, p.5).

L'ensemble de ce qui précède, par son caractère vague et creux, atteste dans le chef du Commissariat général du fait que votre frère n'a pas rencontré les pressions dont vous tentez sans succès de parler, et, dès lors, que son profil, outre le fait qu'il ne justifie nullement le changement de nom que vous alléguiez, ne génère aucune crainte dans votre chef.

Ceci se voit encore confirmé quand, questionné quant aux contacts que vous entretenez avec votre frère, vous déclarez vous informer par le biais de vos neveux en Belgique, qui vous apprennent qu'il « va bien » et « mène sa vie » (second entretien, p.5).

Cinquièmement, quant aux autres membres de votre famille, vous déclarez sans plus de précision lors de votre premier entretien que « mes proches avaient quelques liens avec le HDP », en vous limitant à dire que vous aviez peur mais que vous n'avez pas été arrêté ni n'avez eu de problèmes (audition 12/05/2017, p. 5). Questionné dans le cadre de votre second entretien, vous ne savez pas si certains ont des liens avec le PKK (second entretien, p.5) et, concernant vos soeurs, vous ne relayez aucun problème dans leur chef (second entretien, p.6). Bien plus tard, vous évoquez encore neuf personnes en colère qui auraient rejoint le PKK mais êtes incapable d'établir un lien de parenté clair entre eux et vous (second entretien, p.9). Encore, invité à dire si les raisons qui vous poussent à demander une protection internationale sont liées à votre famille, vous vous perdez dans des considérations concernant les liens familiaux et les patronymes, avant de déclarer que vous avez vous-même vécu ces problèmeslà (second entretien, p.6), sans préciser les problèmes dont vous parlez. Tout ceci atteste dans le chef du Commissariat général qu'aucun membre de votre famille ne rencontre de problème sérieux en Turquie ni ne pourrait justifier par son profil ou son parcours l'existence d'une crainte dans votre chef.

Sixièmement, vous déclarez que les persécutions à l'égard des Kurdes continuent en Turquie et que vous ne pouviez pas rester à Istanbul après votre séjour au village entre 2013 et 2014, parce que il y a des manifestations à Istanbul et vous pourriez être arrêté par la police même si vous ne participiez pas à l'évènement seulement parce que vous êtes kurde. Vous ajoutez que certains de vos proches sont en prison en raison de la cause kurde et que les autorités accusent les Kurdes de faire partie du « Fethullah » ou du PKK (voir « déclaration demande multiple », §14). Vous citez « Vedat [H.] » (petit fils de votre frère) qui a été condamné à Ankara pour avoir jeté des pierres sur des policiers lors d'une manifestation. Vous dites que son ami à lui a aussi été emprisonné et que ce sera la même chose pour vous si vous rentrez (audition 12/05/2017, pp. 7 et 8). Or, le Commissariat général souligne le caractère hypothétique et peu circonstancié de votre crainte par rapport à votre origine kurde. Vous n'apportez aucun élément personnel et précis (outre le fait que votre frère n'a pas été emprisonné à cause de son petit-fils) qui permettrait de croire que vous pourriez être arrêté uniquement à cause de votre origine kurde (audition 12/05/2017, pp. 6, 7, 8).

Au vu du caractère peu précis de vos propos, vous avez été invité dans le cadre de votre second entretien à dire si vous aviez déjà rencontré des problèmes en raison de votre origine ethnique. Vous déclarez alors que « oui, on voit par nos clans. Chacun de nous s'est dispersé quelque part », sans nullement répondre donc à la question posée (second entretien, p.10). Celle-ci vous est posée une seconde fois, en insistant sur l'importance de vous exprimer par rapport à votre propre vécu. Vous déclarez alors que vous allez subir la même chose que ce que subissent vos proches (second entretien, p.10). Encore, vous ne répondez pas à la question, puisque vous ne faites pas état d'incident potentiel passé, ni ne précisez la nature de ce que subiraient vos proches – dont il a en outre été établi supra par vos propres déclarations qu'ils ne rencontrent pas de problème. Invité, au vu du caractère peu convaincant de vos propos, à confirmer que vous n'avez personnellement jamais rencontré de problème, vous réinvoquez les pressions dont vous avez déjà à maintes fois parlé précédemment (second entretien, p.10). Il ressort toutefois de ce qui précède que vous n'êtes jamais parvenu à établir la moindre de ces pressions, dont vous vous montrez incapable d'expliquer la teneur.

Encore, puisque vous déclariez que les villes à l'Est de la Turquie sont bombardées (voir déclaration demande multiple, §19), vous avez été questionné quant à la possibilité de vous installer en Turquie dans un lieu plus calme. Vous déclarez en guise de réponse que Karakoyun est votre ville natale (second entretien, p.10) ; une installation ailleurs en Turquie est toutefois sans commune mesure avec le fait que, par contre, vous soyez prêt à vous établir en Belgique. Ensuite, vous dites qu'où que vous alliez dans le Sud-Est, vous rencontreriez les mêmes problèmes, et que vous ne pourriez vous installer dans d'autres régions sans être tué par les Turcs (second entretien, p.10). Vous ajoutez encore que vous ne pourriez pas vous exprimer en turc, alors que l'entretien est mené dans cette langue (second entretien, p.1, 10) ; et, enfin, invité à dire d'où vous vient la conviction que vous ne pourriez vous installer sereinement ailleurs, vous repartez dans des conditions générales qui ne permettent d'aucune

façon d'établir vos propos, telles que « je sais que du fait que je suis kurde, où que j'aille, je subirai tout le temps des injustices » (second entretien, p.10). Rien de ce qui précède ne permet au Commissariat général d'établir quelque motif sérieux vous empêchant de vous installer ailleurs en Turquie. D'ailleurs, vous déclarez vous-même avoir « fui à Istanbul » après avoir séjourné un an au village (second entretien, p.8, 11).

Et, concernant votre origine ethnique, dès lors que vous n'établissez pas les craintes que vous alléguiez, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Septièmement, vous avez été invité à évoquer vos potentielles activités en Belgique. Vous répondez alors que « je fréquente parfois l'association à Leuven » (second entretien, p.12). Amené à la citer, vous affirmez qu'il s'agit d'« une seule association » (second entretien, p.12). Vous déclarez ensuite qu'elle se nomme « Komala Kurdistan » [Association Kurdistan] et se trouve juste derrière la gare de Leuven (second entretien, p.13). Vous concédez ensuite n'y être allé que quatre ou cinq fois, faute de temps et aussi parce que vous avez une famille et habitez loin (second entretien, p.13). Lorsque vous vous y rendez, vous partagez un thé ou un café. Vous êtes également informé concernant les marches à venir. Toutefois, vous n'avez jamais eu l'occasion de prendre part à l'une de ces marches (second entretien, p.13). Vous affirmez en outre ne pas lier la fréquentation de cette association à votre demande de protection internationale (second entretien, p.13). Tout ceci concorde à établir que votre faible fréquentation d'une association kurde à Leuven n'est pas génératrice d'une crainte dans votre chef. Par ailleurs, vous déclarez vous être rendu une unique fois au bureau du HDP à Bruxelles avec un copain et ne plus y être jamais retourné ensuite (second entretien, p.13-14) ; à nouveau, ce fait isolé ne peut raisonnablement constituer le moteur d'une crainte.

Huitièmement, les documents que vous avez déposés ne sont pas en mesure de restaurer le crédit de vos propos et de vos craintes.

Ainsi, la lettre de votre avocat que vous versez au dossier et qui vous est parvenue grâce à votre neveu (audition 12/05/2017, p. 6), celle-ci se limite à exposer la situation générale en Turquie et dans votre village et invoquer les faits et éléments que vous avez déjà exposés lors de vos demandes successives (voir farde « documents », doc. n° 5). Or, il s'agit d'un document privé provenant d'un proche dont l'impartialité et la sincérité ne peuvent être garanties. Ce document n'est dès lors pas, à lui seul, de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'enveloppe présentée (voir farde « documents », doc. n° 3), elle tend à attester du fait que votre avocat en Turquie aurait adressé un courrier à Emin [B.], une information qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Neuvièmement, vous déclariez que les villes à l'Est de la Turquie sont bombardées (voir déclaration demande multiple, §19). Vous n'apportez toutefois aucun élément d'information supplémentaire dans ce sens concernant votre village (voir les deux entretiens menés dans leur ensemble).

Et, concernant les documents que votre conseil a joint à sa requête (à savoir un article de la presse pro-kurde Güncel intitulé « Demokratik özerkliğe örnek : Karakoyun Köyü » [un exemple d'autonomie démocratique : le village de Karakoyun] et datant de 2014 ; un article du 7 mars 2015 paru sur le site Haberler et intitulé « Baydemir Siverek'te 'Yüzde 80' Dedi » [Baydemir a dit 80 pourcents à Siverek] ; un article d'une agence de presse favorable aux combattants kurdes ANF [Ajansa Nûçeyan a Firatê ; Firat News Agency] intitulé « Zagroslar'ın komutani : Behçet Urfa » [Le commandant des Zagros : Behçet

Urfa] datant de novembre 2016 ; un témoignage paru en novembre 2013 sur le site de presse t24 et intitulé « Biz Köy yakma taburuyduk, 1994'te 30 köyü yaktik » [nous étions une unité qui brûlait des villages, en 1994 on a brûlé 30 villages » ; un article paru sur le site Hür Haber ayant pour titre « Bosaltılan köyler 20 yıl sonra sahiplerinin... » [les villages vidés il y a vingt ans retrouvent leurs propriétaires] ; un article du Milliyet datant de mars 2016 et intitulé « Sanliurfa'da askeri aracin geçisi sirasinda patlama » [Explosion pendant le passage d'un véhicule militaire à Sanliurfa » ; un article du Nouvel Obs en ligne intitulé « Saviez-vous qu'en Turquie, les lettres Q, W et X sont interdites ? » (octobre 2013) ; enfin, un dernier article, du Monde, rédigé le 10 mars 2017 et portant pour titre « L'ONU accuse la Turquie de « graves violations » dans la région kurde ». Aussi, une carte de la Turquie illustrant la position de Siverek (dont dépend Karakoyun), un rapport de Human Rights Watch du 20 mars 2017 intitulé « Turquie : répression à l'encontre de l'opposition kurde », et, pour terminer, un rapport du Centre d'actualités de l'ONU intitulé « Turquie : l'ONU fait état de graves violations des droits de l'homme dans le sud-est depuis juillet 2015 » ; voir aussi « documents après annulation », documents 9 à 12), s'ils font état de la situation prévalant actuellement en Turquie, aucun ne vous mentionne ou ne permet de quelque manière que ce soit d'individualiser votre crainte.

De plus, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgara.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie de situation de violence indiscriminée, qui puisse être qualifiée de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire du village de Karakoyun (district de Siverek – province de Sanli Urfa). Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 06 décembre 2010. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. En 1998 ou en 1999, vous vous êtes mariée, au village, religieusement uniquement, avec un dénommé Omer [H.] alias Omer [B.] ([...] ; [...]).

En 2007 ou en 2008, votre mari, lequel a entretenu des liens avec le DTP (Demokrat Toplum Partisi - Parti pour une société démocratique), a quitté le domicile familial, suite à l'arrestation de certains de ses amis qui ont également entretenu des liens avec ce même parti. Vous expliquez qu'il a quitté le pays par crainte d'être également arrêté. Il était recherché par les militaires, lesquels ont effectué des visites domiciliaires. Après le départ de votre mari, vous avez continué à vivre chez votre belle-famille pendant un an. Ne vous entendant pas avec celle-ci, vous êtes ensuite retournée vivre, pendant deux ans, chez vos parents. Environ un mois avant votre départ de Turquie, vous avez appris que votre père, qui ne désirait plus vous prendre en charge, vous avait donnée, à votre insu, à un homme prénommé Harun, ce que vous avez refusé. Vous avez fui le domicile familial après avoir dérobé de l'argent à votre père et vous vous êtes rendue à Istanbul, où vous avez séjourné une semaine à l'hôtel avant de quitter votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivée sur le territoire, vous êtes entrée en contact avec le frère de votre mari, Monsieur Ahmet [H.]. Vous avez alors appris que votre mari se trouvait en Belgique depuis longtemps mais votre beau-frère vous a dit qu'il ne l'avait pas encore vu et qu'il ignorait où il vivait. Le 11 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence d'élément concret quant à votre crainte par rapport à votre père ou belle-famille, le caractère contradictoire et peu loquace de vos propos quant à votre futur mari, l'absence d'élément quant à d'éventuelles recherches de votre père à votre rencontre, l'absence de démarches auprès des autorités pour vous enquêter de leur protection et les contradictions avec les propos de votre mari en ce qui concerne son implication politique ou les problèmes rencontrés. Le 08 mars 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel dans son arrêt n° 66 010 du 01 septembre 2011 a confirmé la décision prise par le Commissariat général car il fait siens les divers arguments développés. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit en date du 26 mai 2015 une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré vos dires quant à votre crainte d'être tuée en raison de votre départ du domicile de votre belle-famille et celui de vos parents. Vous dites aussi faire l'objet de recherches de la part de vos parents et déposez à cet effet trois documents judiciaires. Vous versez également des documents internet relatifs à la situation de femmes menacées, battues et tuées suite à leur départ du domicile conjugal. Enfin, vous déposez aussi votre carte d'identité, un courrier de votre avocat ainsi qu'une enveloppe. Le 12 juin 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, considérant que les nouveaux éléments avancés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Le 30 juin 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux et par son arrêt n° 150 270 du 30 juillet 2015, ce dernier a fait siens les motifs de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Sans être retournée dans votre pays, vous introduisez une troisième demande de protection auprès de l'Office des étrangers en date du 27 janvier 2017. À l'appui de celle-ci, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments à présenter mais vous expliquez que votre mari a connu des ennuis en Turquie, suite à son rapatriement, avec les autorités turques en raison de ses activités politiques.

Le 30 juin 2017, le Commissariat général a pris à l'égard de votre troisième demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, estimant, primo, que les craintes vis-à-vis de votre famille ont déjà été remises en cause précédemment, que cette évaluation a déjà été confirmée par le Conseil du contentieux, et que vous n'apportez rien de nouveau à ce sujet, secundo, que votre lien avec votre époux ne justifie pas l'octroi d'une protection dès lors que lui-même se l'est vu refuser, tertio, que la situation sécuritaire prévalant au pays ne justifie pas la nécessité d'une protection.

Vous avez, contre cette décision, introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 3 août 2017. Celui-ci a, le 31 janvier 2020, en l'arrêt n°232 128, annulé la décision du Commissariat général, au motif que votre demande est liée à celle de votre époux, elle-même à l'instruction au Commissariat général. Le Conseil estime en effet ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision vous concernant sans que des mesures d'instruction supplémentaires n'aient été menées par le Commissariat général concernant la demande de votre mari.

Le 7 mai 2019, en réponse à l'arrêt du Conseil concernant sa procédure, le Commissariat général a entendu une seconde fois votre époux dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre troisième demande de protection internationale par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous liez votre troisième demande à celle de votre mari, Omer [H.] alias Omer [B.] ([...] ; [...]) et vous dites souhaiter rester ensemble en Belgique pour élever vos enfants (déclaration demande multiple, §15). En cas de retour, vous réitérez vos craintes vis-à-vis de votre famille pour avoir suivi votre mari en Belgique et vous invoquez également la situation générale qui prévaut en Turquie envers les Kurdes (déclaration demande multiple, §18). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (voir audition 12/05/2017, pp. 3, 4). Toutefois, aucune des craintes alléguées n'est à même de justifier dans votre chef l'octroi d'une protection internationale.

En effet, premièrement, les craintes que vous invoquez en lien avec votre famille ont déjà été remises en cause lors de vos demandes de protection précédentes par le Commissariat général ; ces évaluations ont en outre été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (voir l'ensemble de votre dossier administratif).

En outre, questionnée quant à l'actualité de cette crainte, vous n'apportez aucun élément précis et concret de nature à renverser le sens des décisions précédentes prises par le Commissariat général. A cet égard, vous déclarez uniquement que votre famille ne va pas vous pardonner et que votre mari non plus ne peut pas retourner en Turquie (audition 12/05/2017, p. 3).

Deuxièmement, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise pour votre mari Omer [H.] alias Omer [B.] ([...] ; [...]) dans la cadre de sa troisième demande de protection. Les craintes dans votre chef que vous liez à son profil ne peuvent donc justifier la nécessité d'une protection vous concernant.

Troisièmement, quant à votre crainte par rapport à la situation générale en Turquie, vous dites que tout le monde connaît des problèmes en Turquie et que vous pouvez être arrêtée si vous participez à une manifestation ; il s'agit là d'une crainte hypothétique que vous n'êtes, en outre, pas parvenue à individualiser (audition 12/05/2017, pp. 3, 4).

Et, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la

Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie de situation de violence indiscriminée, qui puisse être qualifiée de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leur moyen unique, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, peuvent ne pas être pris en considération par le Conseil. Le Conseil estime que les documents, annexés à la requête et à la note complémentaire du 28 mai 2020, qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, doivent être écartés des débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil ne peut faire sien les motifs de la première décision attaquée, afférent à l'identité du premier requérant et à l'absence de preuve de son retour en Turquie en 2013. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient été menacé par la tribu B., et qu'ils existeraient dans leur chef une crainte fondée de persécution.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protections internationale et qu'il a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu, sans devoir contacter l'avocat qui a rédigé le courrier qu'ils produisent, que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2. Le Conseil observe que les requérants ne présentent aucun élément concret qui permettrait de le convaincre qu'ils auraient personnellement rencontré des problèmes dans leur pays d'origine et qu'il existerait une crainte fondée de persécutions dans leur chef. En définitive, les requérants, lors de leur audition par la partie défenderesse et en termes de recours se bornent à des explications de contexte sans toutefois démontrer de façon convaincante que ce contexte nécessiterait qu'une protection internationale leur soit accordée. Ainsi notamment, les explications factuelles relatives à la situation politique en Turquie, à la question kurde, aux régions frontalières avec la Turquie, aux gardiens de villages, à la tribu B., au changement de nom du premier requérant et au conflit syrien et ses répercussions en Turquie ne permettent pas de modifier l'appréciation du Conseil. Le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce qu'il expose dans sa note d'observation pourquoi la reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de leur famille n'induit pas que les requérants devraient eux aussi en bénéficier.

4.5.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE